

Huitième complément au concept de protection du 19 avril 2021

Le Conseil fédéral a décrété quelques assouplissements, même si les chiffres concrets ne le laissent pas vraiment supposer. C'est pourquoi nous devons avoir pour politique, dans nos paroisses, de continuer à observer le concept de protection et de ne prendre aucun risque.

Dispositions à appliquer à toutes les célébrations

La limite de 50 personnes continue de s'appliquer dans les lieux de culte, tandis que jusqu'à 100 personnes sont autorisées à l'extérieur.

Si en principe, le chant de l'assemblée n'est plus interdit, le port du masque continue à être obligatoire. Cela signifie que nous pouvons chanter en assemblée avec des masques. La recommandation est la suivante : peu de chants et des services courts.

Cafés et apéros après-messe

Par analogie avec la réglementation applicable aux restaurants, le café ou l'apéro après-messe peut être organisé en plein air. Les places assises sont obligatoires et une limite de quatre personnes par table s'applique. La distance entre les tables de 1,5 mètre (dos à dos) doit être respectée. Les tables hautes (consommations prises debout) ne sont toujours pas autorisées. Toute personne ne consommant pas et/ou se tenant debout est soumise à l'obligation de porter un masque.

Chœurs paroissiaux et chorales d'église

Les chœurs paroissiaux et chorales d'église ne sont pas autorisées à chanter lors des services religieux ou à des concerts jusqu'à nouvel ordre.

Pour les répétitions, un maximum de 15 personnes est autorisé. Sans masques, une surface de 25 mètres carrés (!) est nécessaire par chanteur/chanteuse ; sinon, des séparations par cloison sont indispensables. Avec les masques, une distance de 1,5 m entre chaque personne est suffisante.

Assemblées

Pour les réunions des associations et des instances ecclésiales (par exemple conseil de paroisse), une limite supérieure de 15 personnes et l'obligation de porter un masque s'appliquent. Les assemblées de paroisse et les synodes cantonaux sont considérés comme des réunions des autorités (institutions officielles) dans les cantons où notre Église est reconnue de droit public, auquel cas le nombre autorisé de personnes participantes peut dépasser la limite des 15 personnes. Sinon, le nombre maximal pour les associations s'applique, à savoir 15 personnes. Des événements culturels et des formations pour adultes sont à nouveau possibles. La limite supérieure est fixée à 50 personnes respectivement la limite d'au maximum d'un tiers des sièges disponibles s'applique. Le port du masque est obligatoire ; la distance entre chaque personne doit être de 1,5 m, respectivement un siège doit être laissé libre entre deux sièges occupés (sauf pour les familles et les personnes d'un même foyer). La consommation est interdite.

Daniel Konrad, le 19 avril 2021